



EFFETS COMPARES DU MARIAGE ET DU PACS

	MARIAGE	PACS
Communauté de vie	Les époux s'obligent mutuellement à une communauté de vie (article 215 al.1 ^{er} du code civil), ce qui ne leur interdit toutefois pas d'avoir des domiciles distincts (art. 108 al.1 ^{er} du code civil)	Les partenaires s'engagent à une vie commune (article 515-4, al. 1 ^{er} du code civil). L'organisation de la vie commune est l'objet même du contrat de PACS (art. 515-1 du code civil)
Autres devoirs extrapatrimoniaux	Les époux sont soumis à un certain nombre d'obligations personnelles (articles 212 et 226 du code civil) qui découlent de plein droit du mariage : - devoir de fidélité ; - devoir de secours , qui consiste à donner à son époux les subsides lui permettant de subvenir à ses besoins ; - devoir d'assistance , qui consiste à donner des soins en cas de maladie ou d'infirmité et à apporter une aide morale ; - devoir de respect , qui consiste à respecter la liberté et la personnalité de l'autre.	Les partenaires ne sont pas tenus d'une obligation de fidélité. En revanche, ils s'engagent à une assistance réciproque (art 515-4, al. 1 ^{er} du code civil), qui consiste à donner des soins en cas de maladie ou d'infirmité et à apporter une aide morale ainsi qu'à une aide matérielle
Nom d'usage	Chacun des époux peut porter, à titre d'usage, le nom de l'autre époux, par substitution ou adjonction à son propre nom dans l'ordre qu'il choisit (art. 225-1 du code civil)	Le PACS ne produit aucun effet sur le nom. Un partenaire ne peut pas porter à titre d'usage le nom de l'autre partenaire.
Filiation	L'enfant conçu ou né pendant le mariage est présumé avoir pour père le mari de la mère (règle de	Le PACS n'a aucun effet sur l'établissement de la filiation : il n'existe pas de présomption

	la présomption de paternité – art. 312 du code civil	l'égale à l'égard du partenaire de la mère qui devra procéder à une reconnaissance.
Nationalité	<p>Le mariage n'exerce de plein droit aucun effet sur la nationalité (art.21-1 du code civil)</p> <p>Néanmoins, l'étranger ou apatride qui contracte le mariage avec un conjoint de nationalité française peut acquérir la nationalité française par déclaration (art.21-2 du code civil).</p>	Le PACS n'exerce aucun effet sur la nationalité.
Statut patrimonial	<p>Si les époux se marient, sans choisir explicitement leur régime matrimonial, sans faire de contrat de mariage, ils sont alors mariés sous un régime posé par la loi :</p> <p>le régime légal de la communauté réduite aux acquêts. Dans ce régime, les biens dont les époux avaient la propriété avant de se marier leur demeurent propres. En revanche, les biens que les époux acquièrent à titre onéreux pendant le mariage, ainsi que les revenus liés à un bien propre à un époux et les gains et salaires, sont des biens communs.</p> <p>Les époux disposent néanmoins du libre choix de leur statut matrimonial et peuvent choisir un autre statut :</p> <ul style="list-style-type: none"> -le régime de la séparation de biens ; -Le régime de la participation aux acquêts ; -Le régime de la communauté universelle. 	<p>Le PACS connaît un régime légal de séparation de biens, d'après lequel :</p> <p>-chaque partenaire reste propriétaire des biens qu'il avait acquis avant l'enregistrement de la convention initiale et des biens qu'il acquiert durant le Pacs à son nom. Pendant la durée du Pacs, les partenaires peuvent néanmoins acquérir un bien en indivision.</p> <p>Puisqu'il reste propriétaire des biens qu'il acquiert après l'enregistrement, l'acquéreur peut faire seul tous les actes d'administration, de jouissance et de disposition sans avoir à obtenir l'accord de l'autre partenaire.</p> <p>-chaque partenaire reste seul tenu des dettes nées avant l'enregistrement de la convention initiale et des dettes nées de son chef pendant la durée du Pacs (art. 515-5 alinéa 1^{er} du code civil)</p> <p>A défaut d'application de droit du régime de la séparation de biens, les partenaires pacsés peuvent, dans leur convention de Pacs, choisir de soumettre au régime de l'indivision les biens qu'ils acquièrent ensemble ou séparément</p>

Contribution aux charges communes	<p>Quel que soit le régime matrimonial choisi, les époux doivent l'un et l'autre contribuer aux charges du mariage. Cette obligation est impérative, ce qui n'interdit pas aux époux de définir entre eux leur mode de contribution aux charges du ménage. En l'absence de détermination conventionnelle, les époux contribuent à proportion de leurs facultés respectives.</p>	<p>Les partenaires s'engagent à une aide matérielle réciproque (art. 515-4, al. 1^{er} du code civil). Si les partenaires n'en disposent autrement, elle sera proportionnelle à leurs facultés respectives. Les modalités de l'aide peuvent donc être fixées dans la convention, et la liberté contractuelle n'est limitée que par l'interdiction pur l'un des partenaires de se dispenser totalement de la contribution.</p>
Gestion des biens personnels/biens propres	<p>Chacun des époux administre, oblige et aliène seul ses biens personnels (art.225 du code civil).</p> <p>La règle s'applique aux régimes de communauté et au régime de séparation de biens.</p> <p>Il n'en va autrement que lorsque le bien concerné constitue le logement familial protégé par l'art. 215 al.3, du code civil, qui interdit à un époux de disposer sans le consentement de son conjoint des droits par lesquels est assuré le logement de la famille</p>	<p>Chacun s'engage à une aide matérielle réciproque (art.515-4, al. 1^{ER} du code civil). Si les partenaires n'en disposent autrement, elle sera proportionnelle à leurs facultés respectives. Les modalités de l'aide peuvent donc être fixées dans la convention, et la liberté contractuelle n'est limitée que par l'interdiction pour l'un des partenaires de se dispenser totalement de la contribution.</p>
Gestion des biens communs/acquêts/bien indivis	<p>Dans le régime de la communauté réduite aux acquêts, chacun des époux a le pouvoir d'administrer seul les biens communs et d'en disposer, sauf à répondre des fautes commises dans sa gestion (art.1421, al. 1^{ER} du code civil).</p> <p>S'agissant des biens indivis, un époux, en sa qualité d'indivisaire, peut prendre seul les mesures nécessaires à leur conservation. Chaque époux peut user et jouir des biens indivis conformément à leur destination, dans la mesure compatible avec les droits de</p>	<p>A défaut de dispositions contraires dans la convention, chaque partenaire est gérant de l'indivision (art. 515-5-3 du code civil). Les partenaires jouissent d'une gestion concurrente. Chaque partenaire peut accomplir seul des actes de conservation, d'administration et même de disposition sur les acquêts.</p>

	l'autre époux et avec l'effet des actes régulièrement passés au cours de l'indivision	
Pouvoirs et présomption de pouvoir face aux tiers	<p>Chacun des époux à pouvoir pour passer seul des contrats qui ont pour objet l'entretien du ménage et l'éducation des enfants (art.220)</p> <p>Chaque époux peut se faire ouvrir, sans le consentement de l'autre, tout compte bancaire en son nom personnel</p> <p>Chaque époux est présumé avoir le pouvoir de faire seul un acte d'administration ou de disposition sur un bien meuble qu'il détient individuellement (art.222). Cette présomption est écartée pour les meubles meublants garnissant le logement familial qui sont soumis à la cogestion des époux.</p>	<p>Chaque partenaire peut passer seul un contrat ayant pour objet les besoins de la vie courante.</p> <p>Chaque partenaire peut se faire ouvrir un compte bancaire en son nom personnel.</p> <p>Le partenaire qui détient individuellement un bien meuble est réputé, à l'égard des tiers de bonne foi, avoir le pouvoir de faire seul sur ce bien tout acte d'administration, de jouissance ou de disposition.</p>
Solidarité face aux dettes	<p>La dette contractée par l'un des époux pour l'entretien du ménage ou l'éducation des enfants oblige l'autre solidairement.</p> <p>Cela signifie que, quel que soit le régime matrimonial, l'ensemble des biens des deux époux répond de la dette contractée par un seul et chacun des deux époux peut être poursuivi pour la totalité de la dette.</p>	<p>Les partenaires sont tenus solidairement à l'égard des tiers des dettes contractées par l'un d'eux pour les besoins de la vie courante.</p> <p>Cela signifie que l'ensemble des biens des deux partenaires répond de la dette contractée par un seul et chacun des deux partenaires peut être poursuivi pour la totalité de la dette.</p>
Obligations alimentaires	Chaque époux est tenu d'une obligation alimentaire envers les père et mère de son conjoint. Ainsi, les gendres et belles-filles doivent des aliments à leur beau-père et belle-mère.	Le partenaire de l'enfant du créancier d'aliments n'est redevable d'aucune obligation alimentaire
Régime fiscal	Les personnes mariées sont soumises à une imposition commune pour les revenus dont ils ont disposé pendant l'année du mariage. Par exception, ils peuvent opter pour l'imposition distincte des revenus dont	Les partenaires liés par un Pacs sont soumis à une imposition commune pour les revenus dont ils ont disposé pendant l'année de la conclusion du pacte. Par exception, ils peuvent opter pour l'imposition distincte des

	chacun a personnellement disposé pendant l'année du mariage, ainsi que la quote-part des revenus communs lui revenant.	revenus dont chacun a personnellement disposé pendant l'année de la conclusion du pacte, ainsi que la quote-part des revenus communs lui revenant.
Régime fiscal	Chacun des époux est solidairement tenu au paiement de l'impôt sur le revenu lorsqu'ils font l'objet d'une imposition commune et de la taxe d'habitation lorsqu'ils vivent sous le même toit ainsi que l'impôt de solidarité sur la fortune.	Les partenaires sont solidairement tenus au paiement de l'impôt sur le revenu lorsqu'ils font l'objet d'une imposition commune et de la taxe d'habitation lorsqu'ils vivent sous le même toit ainsi que l'impôt de solidarité sur la fortune.
Rupture : procédure	Il est mis fin au mariage soit par le décès, soit par le divorce.	Les causes de dissolution du Pacs sont : -le décès d'un des partenaires - La célébration du mariage entre les partenaires ou de l'un d'eux avec un tiers - la volonté unilatérale ou conjointe des partenaires de mettre fin au Pacs
Rupture : conséquences patrimoniales	<p>Les conjoints mariés sous un régime de communauté doivent liquider leur régime matrimonial :</p> <p>Il est établi le compte des "récompenses" que chaque époux doit à la communauté ou que la communauté leur doit. L'actif de la communauté est partagé par moitié entre les époux. En cas de désaccord entre les conjoints, les biens peuvent être vendus et le prix de vente partagé.</p> <p>Sous le régime de la participation aux acquêts, à la dissolution du mariage, chacun des conjoints a le droit de participer pour moitié aux acquêts du conjoint.</p> <p>Ceux mariés sous la séparation de biens doivent également liquider l'indivision dès lors qu'ils ont acquis des biens ensemble ou que l'un a engagé</p>	<p>Il revient aux partenaires de procéder à la liquidation des droits et obligations issus du Pacs</p> <p>-Chacun des partenaires reprend ses biens personnels</p> <p>-Les biens indivis sont partagés par moitié, sauf modalités conventionnelles contraires.</p> <p>-Les créances entre les partenaires sont réglées, sous l'empire des règles de calcul des récompenses entre époux communs en biens</p>

	des dépenses qui ont valorisé le patrimoine de l'autre.	
Décès	<p>Le mariage crée une vocation successorale réciproque. Le conjoint survivant a des droits successoraux de par la loi. Il recueille :</p> <ul style="list-style-type: none"> -L'usufruit de la totalité des biens existants ou la propriété du quart des biens lorsque tous les enfants sont issus des deux époux (art. 756 Du code civil) -la propriété du quart des biens en présence d'un ou plusieurs enfants qui ne sont pas issus des deux époux (art.756 du code civil) -la propriété de la moitié des biens en présence des père et mère du conjoint défunt et en l'absence de descendants (art.757-1 du code civil) -la propriété des trois quart des biens en présence du père ou de la mère du conjoint défunt et en l'absence de descendants (art 757-1 du code civil) -toute la succession en l'absence de descendants et d'ascendants du conjoint défunt (art.757-2 du code civil), exception faite des biens précédemment reçus par le conjoint défunt de ses ascendants par succession ou donation qui sont dévolus aux frères et sœurs du défunt, ou à leurs descendants (art. 796-0 bis du code général des impôts) <p>Le conjoint survivant a le bénéfice de la pension de réversion</p>	<p>Le régime successoral du conjoint survivant ne s'applique pas au partenaire de pacs. Le partenaire survivant bénéficie de la jouissance temporaire du logement commun pendant un an mais il n'a pas vocation successorale légale. Le partenaire survivant ne peut hériter du partenaire défunt que dans la mesure où ce dernier l'a expressément prévu par une disposition testamentaire.</p> <p>Le partenaire survivant est exonéré de droits de succession.</p>



Convention-type de pacte civil de solidarité (Pacs)

(Articles 515-1 à 515-7-1 du code civil)

Vous êtes célibataires, majeurs, et vous souhaitez conclure un pacte civil de solidarité (Pacs) pour organiser votre vie commune, dans votre mairie de résidence commune, ou dans votre consulat ou ambassade dans le ressort duquel dépend votre résidence commune.

Celui-ci est ouvert aux couples, de même sexe ou de sexe différent.

Aucune condition de nationalité n'est exigée pour conclure un Pacs en France. Pour conclure un Pacs à l'étranger, l'un au moins des partenaires doit être de nationalité française.

Vous êtes susceptibles de devoir respecter certaines conditions si vous faites l'objet d'une mesure de protection juridique.

Nous vous invitons à lire attentivement la notice explicative avant de remplir ce formulaire.

Veillez cocher les cases correspondant à votre situation, renseigner les rubriques qui s'y rapportent, dater et signer conjointement cette convention de Pacs.

Pour rendre effectif votre Pacs, vous devez vous rendre devant l'officier de l'état civil de la commune dans laquelle vous fixez votre résidence commune ou, pour les futurs partenaires résidents à l'étranger, devant l'agent consulaire ou diplomatique de la circonscription consulaire dans le ressort de laquelle est située votre résidence commune, et présenter :

- le formulaire Cerfa n°15725*02 intitulé « Déclaration conjointe d'un pacte civil de solidarité (Pacs) » ;
- ce formulaire complété, si vous avez opté pour l'établissement d'une convention-type de Pacs dans le formulaire Cerfa n° 15725*02 intitulé « Déclaration conjointe d'un pacte civil de solidarité (Pacs) » ;
- les pièces justificatives nécessaires (listées dans la notice explicative n°52176*02).

L'identité des partenaires

Identité du premier partenaire

Madame Monsieur

Votre nom (de famille) : _____

Votre/vos prénom(s) : _____

Votre date de naissance (au format JJ MM AAAA) : | _ | _ | _ | _ | _ | _ | _ | _ |

Votre lieu de naissance (commune, département, pays) : _____

Votre/vos nationalité(s) : _____

Identité du second partenaire

Madame Monsieur

Votre nom (de famille) : _____

Votre/vos prénom(s) : _____

Votre date de naissance (au format JJ MM AAAA) : | _ | _ | _ | _ | _ | _ | _ | _ |

Votre lieu de naissance (commune, département, pays) : _____

Votre/vos nationalité(s) : _____

L'organisation de la vie commune des futurs partenaires

Afin d'organiser leur vie commune, les futurs partenaires ont opté pour l'établissement de la convention-type de Pacs suivante :

Convention-type de Pacs

(à compléter si les futurs partenaires ont choisi de ne pas utiliser de convention spécifique rédigée par leurs soins)

Article liminaire

Entre nous, il est conclu un pacte civil de solidarité, conformément aux articles 515-1 à 515-7-1 du code civil. Nous convenons d'organiser notre vie commune dans les conditions définies aux articles suivants.

Article 1- Aide matérielle

Nous nous engageons à une vie commune, ainsi qu'à une aide matérielle et une assistance réciproques. L'aide matérielle sera :

- proportionnelle à nos facultés respectives.
- fixée à hauteur de _____ euros par an.

Article 2- Solidarité des partenaires

A l'égard des tiers, nous serons tenus solidairement au paiement des dettes contractées par l'un de nous pour les besoins de la vie courante, sauf pour les dépenses manifestement excessives.

Sur le plan fiscal, nous ferons l'objet d'une imposition commune établie à nos deux noms pour l'ensemble de nos revenus (y compris pour les revenus perçus l'année de l'enregistrement de la déclaration de Pacs, sauf option contraire).

Article 3- Régime des biens

Nous optons pour :

- le régime légal de la séparation des patrimoines.
- le régime de l'indivision des biens que nous acquerrons, ensemble ou séparément, à partir de l'enregistrement du Pacs.

Article 4- Formalités relatives à l'enregistrement du Pacs

Nous nous engageons à procéder à la déclaration conjointe de conclusion de Pacs devant :

- l'officier de l'état civil de la commune dans laquelle nous fixons notre résidence commune, c'est-à-dire à la mairie de :

- l'agent consulaire ou diplomatique de la circonscription consulaire dans le ressort de laquelle est située notre résidence commune, fixée à :

Le Pacs prend effet entre nous le jour de son enregistrement. L'accomplissement de la formalité de publicité rendra le présent pacte opposable aux tiers.

Adresse électronique : _____

Numéro de téléphone : |_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|

Filiation du premier partenaire :

Nom de famille (nom de naissance) du père : _____

Prénoms du père : _____

Date et lieu de naissance du père : |_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|

à _____

Pays : _____

Nom de famille (nom de naissance) de la mère : _____

Prénoms de la mère : _____

Date et lieu de naissance de la mère : |_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|

à _____

Pays : _____

Identité et filiation du second partenaire :

Identité du second partenaire :

Madame Monsieur

Votre nom de famille (nom de naissance) : _____

Vos prénoms : _____

Vos date et lieu de naissance : |_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|

à _____

Votre (ou vos) nationalité(s) : _____

Etes-vous placé(e) sous la protection juridique et administrative de l'Ofpra (réfugié, apatride, bénéficiaire de la protection subsidiaire) ? Oui Non

Votre adresse : _____

Complément d'adresse : _____

Code postal |_|_|_|_|_|_|_|_|_|_| Commune : _____

Pays : _____

Adresse électronique : _____

Numéro de téléphone : |_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|

Filiation du second partenaire :

Nom de famille (nom de naissance) du père : _____

Prénoms du père : _____

Date et lieu de naissance du père : |_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|

Nous choisissons d'utiliser une convention spécifique rédigée par nos soins, que nous présenterons devant l'officier de l'état civil (ou l'agent consulaire ou diplomatique) chargé d'enregistrer notre demande de Pacs. Dans ce cas, nous n'avons pas à compléter la convention-type de Pacs présente dans le formulaire cerfa n°15726.

Signature des partenaires

Fait à : _____ Le |_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|

Signature du premier partenaire

Signature du second partenaire

Ce formulaire est conservé par l'officier de l'état civil procédant à l'enregistrement du Pacs.

La loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative aux fichiers nominatifs garantit un droit d'accès et de rectification des données auprès des organismes destinataires de ce formulaire.

Notice Déclaration, modification et dissolution d'un pacte civil de solidarité (Pacs)

(Articles 515-1 à 515-7-1 du code civil)

Cette notice est à lire attentivement avant de remplir les formulaires n° 15725, 15789 ou 15790.

Elle ne concerne que la procédure suivie devant l'officier de l'état civil de la mairie de résidence commune des futurs partenaires.

Pour les Pacs conclus à l'étranger devant un agent diplomatique ou consulaire, ou en France devant un notaire, vous pouvez avoir plus de précisions sur le site service-public.fr en recherchant « Pacte civil de solidarité (Pacs) ».

Qu'est-ce qu'un pacte civil de solidarité ?

Le pacte civil de solidarité (Pacs) est un contrat conclu entre deux personnes majeures, de sexe différent ou de même sexe, pour organiser leur vie commune.

Les partenaires pacsés s'engagent à une aide matérielle (contribution aux charges du ménage : dépenses de loyers, de nourriture, de santé...) et à une assistance réciproques (en cas de maladie ou de chômage).

L'aide matérielle est proportionnelle à la capacité financière respective de chaque partenaire, sauf s'ils en conviennent différemment dans leur convention de Pacs.

Les partenaires sont solidaires des dettes contractées par l'un d'eux pour les besoins de la vie courante, à l'exception des dépenses manifestement excessives.

La solidarité des dettes est également exclue, en l'absence de consentement des deux partenaires, pour un achat à crédit, ou pour un emprunt sauf exceptions (somme modeste nécessaire à la vie courante du couple ou, en cas de pluralité d'emprunts, sommes raisonnables par rapport au train de vie du ménage).

En dehors des besoins de la vie courante, chaque partenaire reste responsable des dettes personnelles qu'il a contractées avant ou pendant le Pacs.

Vous pouvez choisir le régime applicable à vos biens. Vous pouvez opter entre le régime légal de la séparation des patrimoines ou de l'indivision des biens.

Si vous soumettez vos patrimoines au régime de la séparation des biens, chaque partenaire conserve la propriété des biens qu'il détenait avant la conclusion du Pacs et qu'il acquiert au cours du Pacs.

Si vous soumettez vos biens au régime de l'indivision, les biens que vous achetez, ensemble ou séparément à partir de l'enregistrement du Pacs ou de sa modification, appartiennent alors à chacun pour moitié.

Pour plus de précisions sur les effets du Pacs (droits sociaux, conséquences fiscales, conséquences patrimoniales, etc.), veuillez consulter le site [service-public.fr \(https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F1026\)](https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F1026).

La conclusion d'un pacte civil de solidarité

Qui peut faire une déclaration conjointe de Pacs ?

Les futurs partenaires :

- ▶ doivent être majeurs (le partenaire étranger doit avoir l'âge de la majorité fixée par son pays) ;
- ▶ doivent être juridiquement capables : un majeur sous curatelle ou tutelle peut se pacser sous certaines conditions. Par ailleurs, certaines conditions particulières ont également pu être fixées pour qu'un Pacs puisse être valablement conclu par une personne placée sous sauvegarde de justice, bénéficiaire d'une mesure d'habilitation familiale ou d'un mandat de protection future ;
- ▶ peuvent être Français ou étrangers (toutefois si le couple vit à l'étranger, le Pacs ne peut être conclu devant l'ambassade ou le consulat français que si l'un des partenaires au moins est français).

Qui ne peut pas faire une déclaration de Pacs ?

Les futurs partenaires ne doivent pas être mariés ou pacsés, ni avoir entre eux de liens familiaux directs :

- ▶ entre ascendant et descendant en ligne directe (entre un père et son enfant, entre une mère et son enfant, entre un grand-parent et son petit-enfant...),
- ▶ entre frères, entre sœurs, entre frère et sœur,
- ▶ entre demi-frères, entre demi-sœurs, entre demi-frère et demi-sœur,
- ▶ entre un oncle et sa nièce ou son neveu, entre une tante et son neveu ou sa nièce,
- ▶ entre alliés en ligne directe (entre une belle-mère et son beau-fils ou son gendre ou sa belle-fille, entre un beau-père et son beau-fils ou sa belle-fille ou son gendre...).

A qui s'adresser ?

Le lieu d'enregistrement du Pacs dépend du lieu de la résidence commune des futurs partenaires : il s'agit de la mairie du lieu de résidence commune des futurs partenaires ou, pour les résidents à l'étranger, de l'ambassade ou du consulat de la circonscription consulaire dans le ressort de laquelle se trouve leur résidence commune.

Les partenaires font la déclaration de leur adresse commune par une attestation sur l'honneur présente au sein du cerfa de déclaration conjointe d'un Pacs n°15725.

Les documents à joindre à votre déclaration de Pacs

Les partenaires doivent dans tous les cas présenter les documents ci-après devant l'officier de l'état civil ou l'agent diplomatique ou consulaire lors de l'enregistrement du Pacs :

- le formulaire cerfa n°15725 de déclaration conjointe d'un Pacs complété et signé par les deux partenaires, comprenant les attestations sur l'honneur de non-parenté, non-alliance et résidence commune.
- la convention de Pacs des deux partenaires, en original et rédigée en langue française. Il pourra s'agir soit de la convention-type faisant l'objet du formulaire cerfa n°15726 intitulé « convention-type de Pacs », soit de la convention spécifique rédigée par les deux partenaires.

- la ou les pièces d'identité des futurs partenaires (en cas de double nationalité, les pièces d'identité correspondant à chacune des nationalités devront être présentées). Une copie recto verso des pièces d'identité devra également être remise à l'officier de l'état civil ou l'agent diplomatique ou consulaire.

NB : Est considérée comme une pièce d'identité valable pour cette démarche tout document officiel délivré par une administration publique comportant les nom et prénoms, la date et le lieu de naissance, la photographie et la signature de l'intéressé, ainsi que l'identification de l'autorité qui a délivré le document, la date et le lieu de délivrance de celui-ci. Cette ou ces pièce(s) d'identité doivent être en cours de validité (en particulier: article 10 du décret n°2013-1188 du 18 décembre 2013 relatif à la durée de validité et aux conditions de délivrance et de renouvellement de la carte nationale d'identité).

Par ailleurs, un certificat de coutume devra être fourni si l'un des partenaires dispose d'une double nationalité (hors française) (voir le paragraphe à suivre relatif au partenaire étranger né à l'étranger pour la délivrance du certificat de coutume).

- un extrait d'acte de naissance (avec indication de la filiation) des futurs partenaires, de moins de 3 mois (ou de moins de 6 mois si la personne ne dispose pas d'un acte de naissance français. Dans ce cas, l'intéressé pourra produire une copie intégrale d'acte de naissance, si son pays de naissance n'établit pas d'extrait d'acte de naissance avec indication de la filiation).

Pièce complémentaire pour le partenaire faisant l'objet d'un régime de protection juridique :

- la décision de placement ou de renouvellement de la mesure de protection judiciaire (sauvegarde de justice, curatelle ou tutelle, habilitation familiale) ou le mandat de protection future ;
- à défaut de production de la décision relative à la mesure de protection judiciaire, vous devrez produire une copie de l'extrait du répertoire civil vous concernant (que vous demanderez au ~~tribunal de grande instance~~ tribunal judiciaire (incluant le tribunal de proximité) de votre lieu de naissance ou, en cas de naissance à l'étranger, au Service central d'état civil (dont l'adresse figure au paragraphe ci-dessous).

Pièces complémentaires pour le partenaire étranger né à l'étranger :

- l'extrait d'acte de naissance avec indication de la filiation (ou la copie intégrale d'acte de naissance) de moins de 6 mois doit être accompagné, le cas échéant, de sa traduction par un traducteur assermenté (vous trouverez la liste des traducteurs experts auprès d'une cour d'appel ou de la cour de cassation sur le site de la cour de cassation : https://www.courdecassation.fr/informations_services_6/experts_judiciaires_8700.html) ou une autorité consulaire (veuillez-vous renseigner auprès de l'ambassade ou du consulat du pays émetteur de l'acte de naissance).

Par ailleurs, sauf si une convention bilatérale ou multilatérale est applicable, l'acte de naissance étranger devra être légalisé ou revêtu de l'apostille.

Pour savoir si vous devez effectuer une telle démarche, vous devez vous reporter au tableau suivant accessible depuis le site du ministère des affaires étrangères :

https://www.diplomatie.gouv.fr/IMG/pdf/leg_-_tableau_recapitulatif_droit_conventionnel_-_16-08-19_cle85ec79.pdf

- le certificat de coutume établi par les autorités compétentes ou la représentation diplomatique (consulat ou ambassade) du pays étranger indiquant le contenu de la loi dont le partenaire étranger est ressortissant (dispositions relatives à la majorité, à la qualité de célibataire, aux mesures de protection et, le cas échéant, à la capacité à conclure un Pacs).

- le certificat de non-Pacs daté de moins de 3 mois
- si le partenaire réside en France depuis plus d'un an, une attestation de non-inscription au répertoire civil (RC) et une attestation de non-inscription au répertoire civil annexe (RCA). La première attestation permet de vérifier l'absence de décision de tutelle ou curatelle, la seconde permettant de vérifier l'absence de décision de divorce, d'annulation de mariage, etc.

Le certificat de non-Pacs, l'attestation de non-inscription au répertoire civil et l'attestation de non-inscription au répertoire civil annexe doivent être demandés :

- ▶ soit à l'aide du cerfa n°12819,
- ▶ soit par courriel, à l'adresse : pacs.scec@diplomatie.gouv.fr,
- ▶ soit par courrier au Service central d'état civil (en précisant ses nom, prénoms, date et lieu de naissance et l'adresse exacte à laquelle l'attestation devra être envoyée) à l'adresse :

Ministère de l'Europe et des Affaires étrangères
 Service central d'état civil
 Département « Exploitation »
 Section PACS
 11, rue de la Maison Blanche
 44941 Nantes Cedex 09

Pièce complémentaire pour le partenaire placé sous la protection juridique et administrative de l'OFPRA :

Lorsqu'un partenaire est réfugié, apatride ou bénéficiaire de la protection subsidiaire, un certificat de non-Pacs daté de moins de 3 mois devra être obtenu à l'aide du cerfa n°12819.

Pièces complémentaires pour le partenaire divorcé, en l'absence de mention de son divorce sur son acte de naissance :

- l'acte de mariage avec la mention du divorce ;
- à défaut, la copie du livret de famille correspondant à la dernière union avec mention du divorce. L'un ou l'autre de ces documents devra également être produit en cas d'annulation du mariage, lorsque l'acte de mariage ou, à défaut, le livret de famille porte mention de cette annulation.

Pièce complémentaire pour le partenaire veuf :

- l'extrait d'acte de naissance (avec indication de la filiation) du défunt avec mention du décès, ou la copie intégrale de l'acte de décès de l'ex-époux;
- à défaut, la copie du livret de famille correspondant à l'ancienne union portant mention du décès.

Enregistrement et publicité du pacte civil de solidarité

Enregistrement du Pacs :

Les futurs partenaires doivent se présenter en personne et ensemble devant l'officier de l'état civil de la mairie de leur résidence commune telle que déclarée dans le formulaire cerfa n°15725 de déclaration conjointe d'un Pacs ou devant l'agent diplomatique ou consulaire dans le ressort duquel se trouve cette résidence commune.

Après vérification des pièces (originales), l'officier de l'état civil ou l'agent diplomatique ou consulaire enregistre la déclaration conjointe et restitue aux partenaires la convention de Pacs (pièce originale) avec le visa de la mairie ou de l'ambassade ou du consulat (mention manuscrite).

L'officier de l'état civil ou l'agent diplomatique ou consulaire ne conserve pas de copie de la convention. Les partenaires doivent donc la conserver soigneusement.

Un récépissé d'enregistrement de la déclaration conjointe de Pacs est remis aux partenaires.

Le Pacs produit ses effets entre les partenaires à la date de son enregistrement.

L'officier de l'état civil de la mairie de résidence commune ou l'agent diplomatique ou consulaire peut refuser l'enregistrement d'un Pacs si les conditions légales ne sont pas remplies. Dans ce cas, les partenaires peuvent contester cette décision auprès du président du **tribunal de grande instance judiciaire** sur le ressort duquel est située la mairie de résidence commune ou au **TGI tribunal judiciaire** de Nantes pour les partenaires dont la résidence commune est située à l'étranger.

Publicité du Pacs :

Après l'enregistrement du Pacs, l'officier de l'état civil ou l'agent diplomatique ou consulaire transmet l'information aux services de l'état civil concernés (mairies de naissance des partenaires ou Service central d'état civil pour les français nés à l'étranger dont l'acte de naissance a été transcrit par ce service).

La mention du Pacs figure en marge de l'acte de naissance des partenaires. Pour un étranger né à l'étranger, l'information est portée sur un répertoire tenu par le Service central d'état civil du ministère des affaires étrangères.

La modification du pacte civil de solidarité

Quelques précisions utiles :

Les partenaires liés par un pacte civil de solidarité (Pacs) peuvent modifier les conditions d'organisation de leur vie commune à tout moment et pendant toute la vie du Pacs. Le nombre des modifications n'est pas limité.

Pour modifier leur Pacs, les partenaires doivent être d'accord. Il ne peut pas y avoir de modification unilatérale, c'est-à-dire par un seul partenaire.

Par exemple, les partenaires peuvent souhaiter opter pour le régime de l'indivision des biens qu'ils vont acquérir dans le futur (ensemble ou séparément) en remplacement du régime légal de la séparation de leurs patrimoines.

En cas de changement dans leurs conditions de vie, ils peuvent également souhaiter fixer un montant déterminé correspondant à l'aide matérielle qu'ils doivent mutuellement s'apporter, en remplacement d'une aide matérielle proportionnelle à leurs facultés respectives.

Pour modifier leur pacte, les partenaires doivent rédiger une convention modificative de leur Pacs initial. La convention modificative de Pacs doit :

- mentionner les références de la convention initiale de Pacs (numéro et date d'enregistrement),

- ▶ être datée.
- ▶ être rédigée en langue française.
- ▶ être signée par les deux partenaires.

Les partenaires peuvent utiliser le cerfa n°15791 qui présente un modèle de convention modificative ou utiliser toute convention modificative spécifique comprenant les éléments mentionnés ci-dessus.

La convention modificative de Pacs devra être accompagnée du formulaire cerfa n°15790 qui reprend l'identité des partenaires et les références de la convention initiale de Pacs.

Cette convention modificative doit ensuite être enregistrée par un officier de l'état civil ou par un agent diplomatique ou consulaire.

La démarche peut se faire sur place, en se présentant devant l'officier de l'état civil ou l'agent diplomatique ou consulaire (en présence des deux partenaires ou de l'un d'eux seulement) ou par correspondance, en adressant la convention modificative, le formulaire cerfa n°15790 et les photocopies des pièces d'identité (en cours de validité) des deux partenaires par lettre recommandée avec accusé de réception.

NB : Est considérée comme une pièce d'identité valable pour cette démarche tout document officiel délivré par une administration publique comportant les nom et prénoms, la date et le lieu de naissance, la photographie et la signature de l'intéressé, ainsi que l'identification de l'autorité qui a délivré le document, la date et le lieu de délivrance de celui-ci. Cette ou ces pièce(s) d'identité doivent être en cours de validité (en particulier: article 10 du décret n°2013-1188 du 18 décembre 2013 relatif à la durée de validité et aux conditions de délivrance et de renouvellement de la carte nationale d'identité).

Par ailleurs, un certificat de coutume devra être fourni si l'un des partenaires dispose d'une double nationalité (hors française) (voir le paragraphe à suivre relatif au partenaire étranger né à l'étranger pour la délivrance du certificat de coutume).

Le lieu d'enregistrement de la convention modificative (lieu où les partenaires doivent se présenter ou lieu où ils doivent adresser par correspondance leur convention modificative) dépend de la date et du lieu initiaux de conclusion du Pacs :

- ▶ pour les Pacs enregistrés par un tribunal d'instance avant le 1^{er} novembre 2017 : la convention modificative doit être enregistrée par l'officier de l'état civil de la mairie sur le territoire de laquelle est implanté le tribunal d'instance ayant enregistré le Pacs initial. Exemple: si les partenaires ont conclu un Pacs devant le tribunal d'instance de Chartres, la convention modificative doit être enregistrée par l'officier d'état civil de la mairie de Chartres.
- ▶ pour les Pacs enregistrés en mairie après le 1^{er} novembre 2017: la convention modificative doit être enregistrée par l'officier de l'état civil de la mairie où a été enregistré le Pacs initial.
- ▶ pour les Pacs enregistrés par un consulat ou une ambassade (quelle que soit la date d'enregistrement) : la convention modificative doit être enregistrée par l'agent de la représentation diplomatique ou consulaire où a été enregistré le Pacs initial.
- ▶ pour les Pacs enregistrés devant un notaire (quelle que soit la date d'enregistrement): la convention modificative doit être enregistrée par le notaire ayant enregistré le Pacs initial.

Après vérification, l'officier de l'état civil, l'agent diplomatique ou consulaire ou le notaire compétent enregistre la convention modificative de Pacs, la vise, la date et la restitue au(x)partenaire(s) présent(s) ou la leur retourne par lettre recommandée avec accusé de réception, accompagnée d'un récépissé d'enregistrement. Il procède ensuite aux formalités de publicité auprès des officiers de l'état civil concernés (mairies de naissance des partenaires ou Service central d'état civil pour les français nés à l'étranger dont l'acte de naissance a été transcrit par ce service).

La mention de la modification du Pacs est portée :

- ▶ en marge de l'acte de naissance de chaque partenaire,
- ▶ ou, si l'un des partenaires est étranger et né à l'étranger, sur le répertoire tenu par le Service central d'état civil du ministère des affaires étrangères

La convention modificative prend effet entre les partenaires dès son enregistrement. Elle est opposable aux tiers (par exemple, aux créanciers) à partir du jour où les formalités de publicité sont accomplies (c'est à dire l'apposition de la mention de la modification de Pacs sur les actes de naissance des partenaires ou sur le registre du Service central d'état civil).

La dissolution du pacte civil de solidarité

La dissolution du Pacs prend effet :

- ▶ à la date du décès de l'un des partenaires,
- ▶ à la date du mariage de l'un ou des deux partenaires,
- ▶ à la date de l'enregistrement de la déclaration conjointe des partenaires ou de la décision unilatérale de l'un des partenaires.

En cas de décès ou du mariage de l'un des partenaires :

Les partenaires n'ont pas l'obligation d'informer l'officier de l'état civil, le notaire ou l'agent diplomatique ou consulaire ayant conclu le Pacs initial du décès ou du mariage de leur partenaire. En effet, l'article 515-7 du code civil (complété par l'article 3 du décret n° 2006-1806 du 23 décembre 2006 modifié) prévoit que l'officier de l'état civil, le notaire ou l'agent diplomatique ou consulaire ayant procédé à l'enregistrement du Pacs, ou disposant des archives du tribunal d'instance ayant procédé à l'enregistrement du Pacs, est informé sans délai du décès ou du mariage de l'un des partenaires par l'officier de l'état civil compétent.

En cas de demande de dissolution du Pacs par les deux partenaires :

Les partenaires, ou l'un d'eux seulement, doivent remettre ou adresser (par lettre recommandée avec accusé de réception) à l'officier de l'état civil, le notaire ou l'agent diplomatique ou consulaire ayant enregistré le Pacs initial une déclaration écrite conjointe de dissolution de Pacs, en original et rédigée en langue française (accompagnée de la copie de leurs pièces d'identité, en cours de validité) :

- ▶ pour les Pacs enregistrés par un tribunal d'instance avant le 1^{er} novembre 2017: la déclaration conjointe de dissolution de Pacs doit être adressée à l'officier de l'état civil de la mairie sur le territoire de laquelle est implanté le tribunal d'instance ayant enregistré le Pacs initial. Exemple : si les partenaires ont conclu un Pacs devant le tribunal d'instance de Chartres, la déclaration conjointe de dissolution de Pacs doit être adressée à l'officier d'état civil de la mairie de Chartres.
- ▶ pour les Pacs enregistrés en mairie après le 1^{er} novembre 2017: la déclaration conjointe de dissolution de Pacs doit être adressée à l'officier de l'état civil de la mairie où a été enregistré le Pacs initial.
- ▶ pour les Pacs enregistrés par un consulat ou une ambassade (quelle que soit la date d'enregistrement) : la déclaration conjointe de dissolution de Pacs doit être adressée à l'agent de la représentation diplomatique ou consulaire où a été enregistré le Pacs initial.

► pour les Pacs enregistrés devant un notaire (quelle que soit la date d'enregistrement) : la déclaration conjointe de dissolution de Pacs doit être adressée au notaire ayant enregistré le Pacs initial.

NB : Est considérée comme une pièce d'identité valable pour cette démarche tout document officiel délivré par une administration publique comportant les nom et prénoms, la date et le lieu de naissance, la photographie et la signature de l'intéressé, ainsi que l'identification de l'autorité qui a délivré le document, la date et le lieu de délivrance de celui-ci. Cette ou ces pièce(s) d'identité doivent être en cours de validité (en particulier: article 10 du décret n°2013-1188 du 18 décembre 2013 relatif à la durée de validité et aux conditions de délivrance et de renouvellement de la carte nationale d'identité).

Par ailleurs, un certificat de coutume devra être fourni si l'un des partenaires dispose d'une double nationalité (hors française) (voir le paragraphe à suivre relatif au partenaire étranger né à l'étranger pour la délivrance du certificat de coutume).

La déclaration conjointe de dissolution de Pacs à remplir correspond au formulaire cerfa n°15789.

L'officier de l'état civil, le notaire ou l'agent diplomatique ou consulaire compétent procède à l'enregistrement de la dissolution du Pacs et remet au(x) partenaire(s) présent(s) ou adresse à chacun d'eux un récépissé d'enregistrement. La dissolution prend effet entre les partenaires à partir de son enregistrement par l'officier de l'état civil, le notaire ou l'agent diplomatique ou consulaire.

Elle est opposable aux tiers (par exemple, aux créanciers) à partir du jour où les formalités de publicité sont accomplies (c'est à dire l'apposition de la mention de la dissolution du Pacs sur les actes de naissance des partenaires ou sur le registre du Service central d'état civil).

En cas de demande de dissolution du Pacs par un seul partenaire :

L'un des partenaires signifie par huissier de justice à l'autre partenaire sa décision. L'huissier de justice qui a effectué la signification en informe l'officier de l'état civil, le notaire ou l'agent diplomatique ou consulaire ayant procédé à l'enregistrement du Pacs :

► pour les Pacs enregistrés par un tribunal d'instance avant le 1^{er} novembre 2017: la signification doit être adressée à l'officier de l'état civil de la mairie sur le territoire de laquelle est implanté le tribunal d'instance ayant enregistré le Pacs initial. Exemple: si les partenaires ont conclu un Pacs devant le tribunal d'instance de Chartres, la signification doit être adressée à l'officier d'état civil de la mairie de Chartres.

► pour les Pacs enregistrés en mairie après le 1^{er} novembre 2017: la signification doit être adressée à l'officier de l'état civil de la mairie où a été enregistré le Pacs initial.

► pour les Pacs enregistrés par un consulat ou une ambassade (quelle que soit la date d'enregistrement) : la signification doit être adressée à l'agent de la représentation diplomatique ou consulaire où a été enregistré le Pacs initial.

► pour les Pacs enregistrés devant un notaire (quelle que soit la date d'enregistrement) : la signification doit être adressée au notaire ayant enregistré le Pacs initial.

L'officier de l'état civil, le notaire ou l'agent diplomatique ou consulaire compétent enregistre la dissolution et en informe les partenaires. La dissolution du Pacs prend effet entre les partenaires à la date de son enregistrement.

Elle est opposable aux tiers (par exemple, aux créanciers) à partir du jour où les formalités de publicité sont accomplies (c'est à dire l'apposition de la mention de la dissolution du Pacs sur les actes de naissance des partenaires ou sur le registre du Service central d'état civil).

Lexique des termes employés

Capacité juridique : elle permet à une personne de faire des actes qui ont des effets juridiques. Les actes juridiques faits par une personne sans capacité juridique ne sont pas valides (exemple : acte de vente signé par un mineur).

Curatelle : mesure de protection d'une personne qui nécessite qu'elle soit assistée de manière continue par son curateur pour réaliser certains actes de sa vie civile. Le curateur qui assiste la personne signe avec elle.

Tutelle : mesure de protection d'une personne qui nécessite qu'elle soit représentée de manière continue par son tuteur pour réaliser presque tous les actes de sa vie civile. Le tuteur agit et signe à la place de la personne sous tutelle.

